



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

médecine du travail

Question écrite n° 37090

Texte de la question

M. Florent Boudié attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les visites médicales périodiques et l'accès aux services de santé au travail. Depuis le 1er juillet 2012, date d'entrée en vigueur du décret n° 2012-135 du 31 janvier 2012 qui définit une nouvelle organisation de la médecine du travail, la périodicité des visites médicales est modifiée. Ces examens devront en effet avoir lieu au moins tous les 24 mois contre 12 mois auparavant. Cependant, il est de plus en plus difficile pour les salariés d'accéder à ce service. En effet, il arrive parfois que le service de santé au travail ne se déplace plus sur le lieu de travail, et qu'il revient donc aux salariés de se déplacer dans un centre fixe, ce qui pose la question de l'accès aux services de santé. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet, notamment dans le cadre des actions qu'elle souhaite mettre en œuvre pour favoriser le suivi médical des salariés.

Texte de la réponse

La réforme de la médecine du travail et des services de santé au travail telle qu'issue de la loi du 20 juillet 2011 et de ses deux décrets d'application du 30 janvier 2012 a réaffirmé l'importance des actions collectives et individuelles en milieu de travail qui contribuent, comme le suivi individuel de l'état de santé, à la mission exclusive des services de santé au travail qui est de préserver, de toute altération liée au travail, la santé des salariés. Or, par nature, les actions collectives et individuelles en milieu de travail supposent un déplacement dans les entreprises des membres de l'équipe pluridisciplinaire (médecin du travail, infirmier, intervenant en prévention des risques professionnels, ou assistant de service de santé au travail). S'agissant du suivi médical individuel des salariés, les modalités qui définissent son organisation matérielle n'ont pas changé avec la réforme de juillet 2011. Ce suivi s'organise toujours pendant le temps de travail du salarié, soit dans les locaux médicaux du centre fixe du service de santé au travail interentreprises, soit dans ceux d'un centre mobile installé à proximité de l'entreprise, étant précisé que dans les deux cas l'équipement est le même. L'équipement du service de santé au travail interentreprises en centres médicaux fixes et mobiles, dont les caractéristiques sont déterminées par arrêté du ministre chargé du travail, fait l'objet d'un examen attentif par la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans le cadre de l'agrément qu'elle délivre aux services de santé au travail. Les lieux dans lesquels se déroulent les examens médicaux sont mentionnés dans le règlement intérieur du service de santé au travail et notifiés à l'entreprise adhérente. Dans les établissements industriels de 200 salariés et plus, et dans les autres établissements de 500 salariés et plus, les examens médicaux doivent être réalisés dans l'établissement, sauf dérogation accordée par l'inspecteur du travail après avis du médecin inspecteur du travail (art. R. 4624-29 du code du travail).

Données clés

Auteur : [M. Florent Boudié](#)

Circonscription : Gironde (10^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37090

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 17 décembre 2013

Question publiée au JO le : [10 septembre 2013](#), page 9373

Réponse publiée au JO le : [24 décembre 2013](#), page 13540